



DÉCISION PRISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Délégation faite au Président

Réf. : P086_2022

Date : 07/03/2022

OBJET : Marché de prestations de service pour l'exploitation du service pour l'exploitation du service public d'eau potable sur le territoire de l'ex SIAEP de Saint-Pierre-Église – Avenant N° 2

Exposé

Le SIAEP de St-Pierre-Église, a confié l'exploitation de son service d'eau potable à Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux par un marché de prestation de service rendu exécutoire le 1^{er} janvier 2012 pour une durée de 12 années.

La Communauté d'Agglomération du Cotentin exerce la compétence « eau potable » depuis le 1^{er} janvier 2018. A ce titre, elle a repris l'ensemble des droits et des obligations du SIAEP de St-Pierre-Église dont l'exécution du marché. Des besoins nouveaux à gérer sur le marché apparaissent.

D'une part, la réalisation des branchements de particuliers sur le périmètre du marché était réalisée via un marché à bon de commande qui est arrivé à échéance. Le présent avenant a pour objet d'intégrer au marché un bordereau de prix unitaire complémentaire pour la confection des branchements d'eau potable par le prestataire, comme le prévoit déjà le règlement du service applicable.

D'autre part, la réglementation sur la prévention du risque amiante a évolué en 2013. De nombreux matériaux ont été utilisés avant l'interdiction de l'amiante en France en 1997 et c'est le cas des canalisations en amiante ciment. Il en résulte des risques pour les ouvriers chargés de travaux sur les réseaux d'eau, ainsi que la population avoisinante pouvant être en contact avec ces poussières d'amiante, les découpes de canalisations pouvant les déclencher. Des mesures de protection doivent être mises en place pour tenir compte de l'évolution de la réglementation.

Le prestataire missionné pour ces travaux est contraint de mettre en place un protocole particulier conforme aux nouvelles exigences réglementaires. Il est nécessaire d'intégrer un prix nouveau pour intervention sur canalisation amiante ciment.

Enfin, compte-tenu de la fin de contrat de Délégation de Service Public d'exploitation du service d'assainissement collectif de l'ex. Communauté de communes de St-Pierre-Église au 1^{er} janvier 2022, auquel les communes de Fermanville, Maupertus-sur-Mer, St-Pierre-Église, Vicq-sur-Mer (Cosqueville) font partie, l'Agglomération du Cotentin, souhaite intégrer la gestion des abonnés assainissement collectif au nouveau marché. Cela permet une optimisation du service public rendu à l'utilisateur disposant d'un seul et même interlocuteur pour le service eau potable et assainissement.

Il est proposé de passer un avenant afin d'intégrer :

1. au marché initial le prix nouveau sur canalisation amiante devenu nécessaire pour la bonne exécution des prestations,
2. la gestion des abonnés assainissement collectif des communes de Fermanville, Maupertus-sur-Mer, St-Pierre-Église, Vicq-sur-Mer (Cosqueville).

Par ces motifs, le Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération DEL2021_101 du 29 juin 2021 portant délégation de pouvoir du Conseil au Bureau et au Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin – Modification n°2,

Vu le Code de la Commande publique, et notamment son article R.2194-8,

Vu l'arrêté du Préfet de la Manche en date du 4 novembre 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération du Cotentin,

Décide

- **De signer** l'avenant n° 2 au marché de prestations de service pour l'exploitation du service public d'eau potable sur le territoire de l'ex-SIAEP de Saint-Pierre-Église avec la société VEOLIA, 21 rue de la Boétie 75008 PARIS, pour un montant estimatif de 17 032,10 € HT. Cet avenant porte le montant initial estimatif de 2 701 260 € HT à 2 718 292,10 € HT, soit une augmentation de 0,63 %,
- **De dire** que la dépense sera imputée au budget annexe Eau au compte 611 ligne 17742,
- **D'autoriser** son délégataire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente décision,
- **De dire** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Caen (par voie postale au 3 rue Arthur Leduc 14000 CAEN ou par voie dématérialisée via l'application « Télécours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises.

Le Président,

David MARGUERITTE



DIRECTION DU CYCLE DE L'EAU

Avenant n°2
au marché de prestations de service pour l'exploitation du
service public d'eau potable sur le territoire de
l'ex-SIAEP de St Pierre Eglise
entré en vigueur le 1er janvier 2012

Entre :

CA LE COTENTIN, représenté par son Président, Monsieur David MARGUERITTE, agissant pour le compte de la Communauté de Communes, dûment autorisé à cet effet par délibération n°DEL2021_095 du Conseil Communautaire en date du 29 juin 2021 et désigné dans ce qui suit par « la Collectivité »,

d'une part,

et

VEOLIA Eau- Compagnie Générale des Eaux, Société en Commandite par Actions au capital de 2.207.287.340 euros, dont le siège social est à Paris 75 008, 21 rue de la Boétie, inscrite au registre du commerce de Paris sous le n°572 025 526, représentée par Monsieur Jean-Paul Pennamen - Directeur de la Région Normandie - agissant au nom et pour le compte de la Société, et désignée dans ce qui suit par l'appellation « **le Titulaire** »,

d'autre part,

Le Cotentin et VE CGE sont désignées ensemble ci-après par le terme les « Parties ».

Il a été exposé ce qui suit :

.../...

EXPOSÉ

Envoyé en préfecture le 07/03/2022

Reçu en préfecture le 07/03/2022

Affiché le



ID : 050-200067205-20220307-P086_2022-AR

Le SIAEP de St Pierre Eglise, a confié l'exploitation de son service d'eau potable à Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux par un marché de prestation de service rendu exécutoire le 01 janvier 2012 pour une durée de 12 années et modifié depuis par un avenant ; il est ci-après dénommé " le Marché".

La Communauté d'Agglomération du Cotentin exerce la compétence « eau potable » sur l'ensemble du territoire des communes de l'ex-SIAEP de St Pierre Eglise et a repris l'ensemble des obligations prises par le SIAEP à ce titre, dont l'exécution du Marché.

1. Au cours de l'année 2013, la réglementation sur la prévention du risque amiante s'est renforcée avec la circulaire du 15 mai 2013. Si l'amiante est interdite en France depuis 1997, elle est toujours présente dans de nombreux matériaux construits avant cette date et c'est le cas des canalisations en amiante ciment. Il en résulte des risques pour les ouvriers chargés de travaux sur les réseaux d'eau, ainsi que la population avoisinante pouvant être en contact avec ces poussières d'amiante, les découpes de canalisations pouvant les déclencher.

En tout état de cause, cette réglementation a des répercussions importantes en termes de durée, d'organisation et de sécurisation des chantiers, entraînant des coûts supplémentaires de réalisation de chantier et de traitement des déchets. Les conséquences sont particulièrement sensibles pour les travaux de réparation de fuite, de travaux neufs ou de raccordements.

Désormais, comme tout intervenant, le Prestataire missionné pour les travaux précités est contraint de mettre en place un protocole particulier conforme aux nouvelles exigences réglementaires. La prise en compte du décret n°2012-639 du 4 mai 2012 relatif aux travaux sur canalisations en amiante nécessite d'adapter le Marché par un avenant fixant un prix par intervention via un bordereau des prix unitaires complémentaire.

Dans le cadre d'opérations de réhabilitation ou de reconstruction de réseaux, le Prestataire aura la responsabilité du traitement des déchets d'amiante si la technique employée nécessite la dépose de la canalisation susceptible de libérer des fibres d'amiante.

Il sera alors tenu de respecter les dispositions des articles R 4442-121 à 123 du Code du Travail et à ce titre :

- de ramasser les déchets d'amiante au fur et à mesure de leur production ;
- de les conditionner dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par le décret n° 88-466 du 28 avril 1988 ;
- d'évacuer, après décontamination, hors du chantier aussitôt que possible dès que le volume le justifie ;
- de transporter et d'éliminer conformément à la réglementation en vigueur, à savoir :
 - de tenir un registre des déchets conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 février 2012,
 - d'établir des bordereaux de suivi des déchets d'amiante (BSDA formulaire CERFA n° 11861),
 - d'obtenir, avant l'évacuation des déchets d'amiante, l'accord de l'éliminateur retenu pour la prise en charge des déchets.

2. Les communes de Fermanville, Maupertus sur Mer, St Pierre Eglise, Vicq sur Mer (Cosqueville) font partie du territoire de Saint-Pierre-Eglise.

En raison de la fin de contrat de concession relatif à l'exploitation du service d'assainissement collectif du territoire de Saint Pierre Eglise, l'Agglomération le Cotentin, souhaite intégrer la gestion des abonnés assainissement collectif au présent marché à compter du 1^{er} janvier 2022. L'objectif est de rendre un meilleur service public, avec notamment, un seul et même interlocuteur pour l'utilisateur du service eau potable et assainissement,

Les Parties sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de compléter le bordereau des prix unitaires au marché pour tenir compte de la nouvelle réglementation et des charges inhérentes à la présence d'amiante et d'intégrer la gestion des abonnés du service public d'assainissement collectif, les communes de Fermanville, Maupertus sur Mer, st Pierre Eglise, Vicq sur Mer (Cosqueville).

ARTICLE 2 – PRIX COMPLEMENTAIRES

La prestation décrite ci-dessous fera l'objet d'une facturation particulière adressée conformément à l'article 38 des Cahier des Clauses Particulières. La facturation reprendra le nombre d'interventions ainsi réalisées préalablement validées par la collectivité, multiplié par le prix unitaire. Les fiches d'interventions seront annexées à la facture.

N°	DESIGNATION DE LA NATURE DES TRAVAUX	PU HT en €
16	<p>Prix pour intervention de réparation, de raccordement ou de réalisation de branchement sur une canalisation en amiante-ciment, quel que soit le diamètre : le forfait</p> <p>Le prix pour intervention sur réseau en amiante se décompose par :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La mise en place d'un encadrant et d'un opérateur • Les formations et recyclages pour les agents • La mise en place du protocole avant intervention, fiche, inventaire, vérification du matériel EPI • La mise en place d'une remorque d'intervention. • Le port des EPI • La protection du chantier et la mise en sécurité • L'intervention sur le réseau • Le conditionnement des déchets et son traitement. • Le respect des étapes de déshabillage • L'Édition de la fiche d'intervention. • Le contrôle des mallettes des masques respiratoires auprès d'un organisme agréé. 	922,64 €

Ce prix forfaitaire sera révisé selon les conditions de l'avenant 1 du marché.

ARTICLE 3 – GESTION DES ABONNÉS EU

Le tableau de l'article 2.1.1 de l'acte d'engagement du Marché est complété comme suit :

F2S - Montant forfaitaire annuel HT au titre de la Gestion clientèle sur les communes de Fermanville, Maupertus sur Mer, St Pierre Eglise, Vicq sur Mer (Cosqueville)	3 902,85€ HT
--	--------------

Cette rémunération sera actualisée selon les termes de l'article 37 du Marché, tel que modifié par son avenant n°1.

Ce prix forfaitaire F2S concerne le traitement des appels des abonnés du service public d'assainissement collectif du territoire de st pierre église (communes de Fermanville, Maupertus sur Mer, st Pierre Eglise, Vicq sur Mer (Cosqueville) ainsi que l'accueil du public, la transmission des demandes de branchements et d'intervention au prestataire exploitant du service d'assainissement collectif, l'envoi de document auprès des abonnés du service, notamment les tarifs, le règlement de service, les contrats d'abonnement.

Ce prix forfaitaire sera révisé selon les conditions de l'avenant 1 du Marché.

ARTICLE 4 : REVISION DE PRIX

La clause de révision des prix s'applique à tous les tarifs du présent avenant.

ARTICLE 5 – MONTANT DU MARCHÉ**5.1 MONTANT avant AVENANT**

	Montant HT
Montant initial	2 701 260 €

TOTAL MARCHÉ HT	2 701 260 €
------------------------	--------------------

5.2 MONTANT APRES AVENANT

PLUS-VALUE	+ value
Gestion abonnés EU	7 805,70 €
Intervention amiante (estimation 5 annuel soit 10)	9 226,40 €
TOTAL PLUS VALUE HT	17 032,10 €
TVA 20 %	3 406,42 €
TOTAL TTC	20 438,52 €

TOTAL MARCHÉ APRES AVENANT n° HT	2 718 292,10 €
---	-----------------------

Le pourcentage d'écart introduit par l'avenant est de 0,63 %

Cette somme sera majorée de la T.V.A. en vigueur lors des paiements.

Les frais de déplacements sont inclus dans la prestation.

ARTICLE 6 : AUTRES DISPOSITIONS DU MARCHÉ

Toutes les clauses et dispositions du marché non expressément modifiées par les présentes demeurent intégralement applicables.

Cherbourg en Cotentin, le .

Fait à , le .

Pour la Collectivité
Le Président

Pour le Délégué
Le Directeur de la Région Normandie

David MARGUERITTE

Jean-Paul PENNAMEN